

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DDEEES 1119 Marché aux puces de la porte de Montreuil - Attribution de la délégation de service public.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 27 novembre 2012 ;

Vu la délibération 2013 DDEEES 2 des 11 et 12 février 2013 autorisant M. le Maire de Paris à procéder à une consultation et aux actes préparatoires en vue de la délégation de service public relative à la gestion du marché aux puces de la porte de Montreuil (20e) ;

Vu l'avis préalable de la commission consultative des services publics locaux lors de sa séance en date du 8 janvier 2013 ;

Vu la sélection des candidatures effectuée le 18 février 2014 par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, émis le 10 juillet 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la signature d'une convention de délégation de service public pour la gestion du marché aux puces de la porte de Montreuil (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la signature de la convention de délégation de service public avec la société SEMACO dont le siège social est situé 72, boulevard des Corneilles, 94100 Saint Maur, afin de lui confier, pour une durée de trois ans, la gestion du marché aux puces de la porte de Montreuil (20e), selon le projet de convention joint au présent projet de délibération.

Article 2 : La recette correspondante sera constatée sur le chapitre 75, nature 757, rubrique 91, du budget de fonctionnement de la ville de Paris des exercices 2015 et ultérieurs.